

sont alloués par le présent tarif, il en sera référé au tribunal de première instance qui, suivant la nature et la gravité de la contestation, prononcera définitivement, ou la portera devant le tribunal civil constitué en chambre de notaire, qui statuera sans frais.

Art. 10. Le notaire sera assujéti à un cautionnement dont la quotité et les conditions seront réglées ultérieurement par le Commissaire Impérial en conseil, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre lui par suite de l'exercice de ses fonctions.

L'officier ou l'employé désigné par l'autorité supérieure pour gérer le notariat en l'absence du titulaire ne sera pas soumis audit cautionnement.

Art. 11. Le président du tribunal de première instance et le commissaire du gouvernement près ledit tribunal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, qui sera enregistré partout où besoin est et inséré au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 29 juin 1856.

Signé : ROY.

---

*Mutations et nominations.*

N° 79. — Par ordre du Commissaire Impérial *p.i.* en date du 2 juin 1856, M. le lieutenant Gillet remplace dans le commandement de la gendarmerie M. le lieutenant Duval, suspendu de ses fonctions.

N° 80. — Par ordre du Commissaire Impérial *p.i.* en date du 5 juin 1856, le maréchal-des-logis Toucas remplace dans le commandement de la gendarmerie M. le lieutenant Gillet, suspendu de ses fonctions.

N° 81. — Par ordre du Commissaire Impérial *p.i.* en date du 5 juin 1856, M. Jobey, sous-lieutenant d'infanterie de marine, est nommé directeur des polices indigène et européenne et directeur de la douane, en remplacement de M. Gillet.

N° 82. — Par ordre du Commissaire Impérial *p.i.* en date du 23 juin 1856, M. Duhamel, aide-commissaire, cesse de remplir les fonctions de juge de paix suppléant qu'il avait occupées pendant l'absence de M. Maugey, parti en tournée le 19 courant.

N° 83. — Par ordre du Commissaire Impérial *p.i.* en date du 25 juin 1856, M. Penaud, capitaine directeur d'artillerie, cesse ses fonctions de rapporteur du 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent pour y remplir celles de commissaire du gouvernement.